

Ligne

23 **B) Etablissement du bénéfice commercial**

	T.V.A comprise	- T.V.A.	hors T.V.A.	Montant	1)
24 Recettes d'exploitation (escomptes et rabais déduits)	+	+	+		
25 Créances sur client au 31.12.2023	-	-	-		
26	=	=	=		
27 Créances sur client au 31.12.2024	+	+	+		
28 Valeur des livraisons et prestations de service de l'année 2024	=	=	=		
29 Prélèvements personnels de marchandises (hors T.V.A.)			+		
30			=		
31 Travaux en cours au 31.12.2023			-		
32			=		
33 Travaux en cours au 31.12.2024			+		
34 Produit brut d'exploitation:			=	+	
35 Entrée de marchandises ³⁾ de l'exercice 2024 (svt. facturier d'entrée/remises et retours de marchandises déduits)	-	-	-		
36 Stock de marchandises ³⁾ (hors T.V.A.) au 31.12.2023			+		
37			=		
38 Stock de marchandises ³⁾ (hors T.V.A.) au 31.12.2024			-		
39 Marchandises engagées ³⁾:			=	-	
40 BENEFICE BRUT :				=	
41 Frais généraux payés	+	+	+		
42 Frais généraux à payer au 31.12.2023	-	-	-		
43	=	=	=		
44 Frais généraux à payer au 31.12.2024	+	+	+		
45 Frais généraux de l'exercice 2024 (suivant modèle 112)		=	=		
46 Amortissements (suivant modèle 113)			+		
47 Total des frais:			=	-	
48				=	
49 Gains divers ⁴⁾				+	
50 Pertes diverses ⁵⁾				-	
51				=	

 ²⁾ BÉNÉFICE ²⁾ PERTE

1) Réservé à l'Administration.

2) Cocher la case utile.

3) Y compris matières premières et auxiliaires.

4) P. ex. intérêts comptes bancaires, loyers perçus, bénéfice sur vente d'un bien faisant partie de l'actif net investi, etc. .

5) P. ex. perte sur vente d'un bien faisant partie de l'actif net investi.

Ligne

52 **C) Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation**
 (article 18, alinéa 3 L.I.R. et règlement grand-ducal modifié du 3.12.1969)

		Montant	1)
53	Recettes d'exploitation (T.V.A. comprise)	+	
54	Prélèvements personnels en nature (marchandises, produits, avantages, prestations) (hors T.V.A.)	+	
55		=	
56	Dépenses d'exploitation	+	
57	Paiements pour achats de marchandises (T.V.A. comprise)	+	
58	Frais généraux payés (T.V.A. comprise) (suivant détail en annexe)	+	
59	T.V.A. sur biens d'investissement amortissables par annuités déductibles comme taxe en amont en 2024	+	
60	Amortissements (suivant modèle 113)	+	
61		=	
62	EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES D'EXPLOITATION:	=	

63 **III. Données diverses**

64 Ces données sont à fournir aussi bien par les contribuables qui déterminent leur bénéfice dans les lignes 23 à 51 du présent modèle que par ceux qui établissent leur bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation aux lignes 52 à 62 ci-dessus.

		31.12.2023	31.12.2024		31.12.2023	31.12.2024
65	Caisse	+	+	Dettes bancaires	+	+
66	Banques	+	+	Dettes fournisseurs	+	+
67	C.C.P.	+	+	Autres dettes	+	+
68	Créances sur clients	+	+		+	+
69	Travaux en cours	+	+		+	+
70	Autres créances	+	+		+	+
71	Marchandises	+	+		+	+
72		=	=		=	=

73 **IV. Bénéfice de cession ou de cessation**

74 Bénéfice réalisé à l'occasion de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cession sans liquidation successive de l'entreprise ou d'une partie autonome de l'entreprise ou de la cession à titre onéreux d'une participation dans une entreprise commerciale collective faisant

75 partie de l'actif net investi _____ (suivant détail en annexe).

Réservé à l'administration					
Bulletin normal	440				
Cas 0 sans détail imposition	442			Non résident	2
Sans émission bulletin	447			Commune d'attribution	
Sans émission bulletin et décompte	448				
Imposition définitive	1	Imposition provisoire	2	2	Imposition rectificative
		= § 100,1	3 = § 100,2	3	

76 **V. Déclaration pour l'impôt commercial**

		Montant	1)	
77	Bénéfice d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale établi d'après les prescriptions de la loi modifiée du 4.12.1967 L.I.R.	+		0010
78	- Montant non soumis à l'impôt commercial (suivant détail en annexe)	-		0020
79		=		0030
80	A ajouter:			
81	Additions prévues par le § 8 de la loi de l'impôt commercial pour autant qu'elles ont été portées en déduction du bénéfice			
82	a)	+		7010
83	b)	+		7010
84	Total du bénéfice et des additions:	=		0400
85	A déduire:			
	Déductions prévues par le § 9 de la loi de l'impôt commercial pour autant qu'elles ont augmentées le bénéfice			
86	a) Part du bénéfice d'exploitation se rapportant à des établissements stables situés à l'étranger	-		0440
87	b) Libéralités (détails à indiquer sur une annexe): report de l'année 2022	-		1466
88	report de l'année 2023	-		1465
89	libéralités de l'année 2024	-		1460
90	c)	-		7020
91	d)	-		7020
92	Total des déductions:	=		
93	Bénéfice d'exploitation:	=		0500
94	Pertes d'exploitation reportables			
95				
96	20		20	
97	Bénéfice d'exploitation restant :	=		0600

98 Cotisations personnelles légalement obligatoires versées en 2024 à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (suivant certificat) 0600

99 Dans la mesure où des données à caractère personnel de personnes physiques sont communiquées, elles sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)». https://impotsdirects.public.lu/fr/az/tr/RGPD_GDPR.html

100 J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète.
 _____, le _____

101 _____
 (signature)

Réservé à l'administration			
102	Réduction de la base d'assiette		0640
	Base d'assiette globale suivant fixation forfaitaire		0990
	Supplément pour dépôt tardif % de la base d'assiette		1030